

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 32373
Nom ou dénomination : 2050.gp

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2021 sous le numéro de dépôt 133850

2050.gp
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 10 bis boulevard de la Bastille
75012 Paris

ETAT DE L'ACTIONNAIRE

SOUSCRIPTEUR

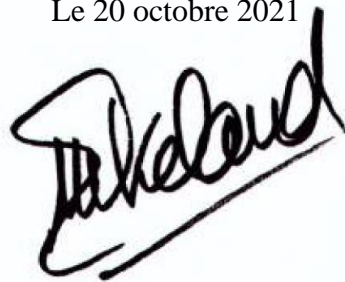
Lors de la constitution de la société **2050.gp**, il a été apporté, à la société, en numéraire :

- Par **2050.do** la somme de :.....5.000 euros

représentant : 5.000 actions de 1 euros

Fait à PARIS

Le 20 octobre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. K. Baud", written over a light blue rectangular background.

Memo Bank SA
8 rue Faubourg Poissonnière
75010 Paris

ATTESTATION DE DÉPÔT DE CAPITAL SOCIAL

MEMO BANK, Société Anonyme au capital de 11 640 241,39 euros, dont le siège social est à PARIS (75010), 8, rue du Faubourg Poissonnière, immatriculée sous le n°829 226 760, RCS PARIS - code interbancaire 17338, déclare et atteste avoir reçu 5 000 (cinq mille) EUROS sous le numéro de compte dépôt de capital n° FR76 1733 8000 0241 2827 8393 851.

Madame EKELAND Marie, représentant de la société 2050.GP, actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 10bis boulevard de la Bastille 75012 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société 2050.GP en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
2050.DO	5 000	5 000 €
	TOTAL : 5000	TOTAL : 5000 €

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite société en voie de formation, et conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte de dépôt de capital social.

Paris, le 20/10/2021,

2050.gp

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros

Siège social : 10bis, Boulevard de la Bastille – 75012 Paris
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS
en date du 20 octobre 2021

ACTE CONSTITUTIF

La soussignée :

- 2050.do, société par actions simplifiée, au capital social de 290 000 euros, domiciliée 10bis Boulevard de la Bastille à Paris (75012) et enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 884 613 928.

déclare, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, constituer une société par actions simplifiée dénommée 2050.gp, au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, libérées en totalité par voie d'apports en numéraire.

La somme de 5 000 euros correspondant à 5 000 actions d'un euro de nominal, souscrites et intégralement libérées, a été déposée à la Banque sur le compte ouvert par la société en formation à cet effet.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire, délivré le 20 octobre 2021.

La soussignée confirme sa souscription en numéraire aux actions formant le capital social, à concurrence de son versement, à savoir :

Souscripteurs	Nombre d'actions	% dans le capital	Montant de la souscription (en Euros)	Versements (en Euros) à la Constitution
2050.do	5 000	100,00 %	5 000	5 000
TOTAL	5 000	100%	5 000	5 000

Ces déclarations étant faites, la soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle constitue :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
AVERTISSEMENT	4
TITRE I ORGANISATION GENERALE	5
CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - DENOMINATION	5
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	6
ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION.....	6
ARTICLE 6 - AUGMENTATION – RÉDUCTION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT	7
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	8
CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL – RÉSULTATS SOCIAUX.....	9
ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL.....	9
ARTICLE 11 - BENEFICES – RESERVE LEGALE.....	9
ARTICLE 12 - DIVIDENDES	9
CHAPITRE D - DURÉE – DISSOLUTION – LIQUIDATION	10
ARTICLE 13 - DUREE – DISSOLUTION ANTICIPEE	10
ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS	10
ARTICLE 16 - LIQUIDATION – CLOTURE	10
TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS	11
CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION	11
ARTICLE 17 - ORGANISATION GENERALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 19 - PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX	11
CHAPITRE F - CONTROLE DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES.....	12
ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	12
ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE	13
CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVE D'ASSOCIES	14
ARTICLE 23 - GENERALITES	14
ARTICLE 24 - COMPETENCE - MAJORITE.....	14
ARTICLE 25 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION.....	15
ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	16
ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS D'ASSOCIES - VOTE.....	16
ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS DES ASSOCIES.....	17
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 30 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION.....	19

AVERTISSEMENT

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et les dispositions légales du Code civil applicables à la Société ;
Préambule	désigne le préambule des statuts de la Société ;
Société	désigne la société 2050.gp SAS ;
Statuts	désigne les présents statuts de la Société ;
Tiers	désigne toute personne ou entité juridique qui n'est pas, à la date considérée, un Associé ;
Titres	désigne (i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, l'apport (en ce inclus l'apport en société), la fusion, la scission, l'échange, la donation, la liquidation de biens entre époux, toute dévolution successorale, la fiducie, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société ;

2. Toute référence faite dans les présents statuts à un Article, un Chapitre ou un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre ou un Titre des présents Statuts.

TITRE I ORGANISATION GENERALE
--

CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2050.gp.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la souscription d'une part dite de *General Partner Share* (part d'associé commandité) émise par la société de libre partenariat dénommée 2050.ventures S.L.P ;
- la détention et l'exercice des droits attachés à cette participation, en ce compris en particulier le droit de vote attaché ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 10bis, boulevard de la Bastille – 75012 Paris. Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Président de la Société. En cas de transfert décidé par le Président de la Société, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION

5.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de 5 000 euros correspondant à la souscription en totalité de 5 000 actions ordinaires d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées.

La somme de 5 000 euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Memo Bank, conformément au certificat établi préalablement à la signature des Statuts.

5.2 Montant et composition du capital social

Le capital social s'élève à 5 000 euros et est représenté par 5 000 Actions, d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites et intégralement libérées. Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

Toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

L'émission de toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, notamment l'émission de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société, relève de la compétence de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION – RÉDUCTION DU CAPITAL

6.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce. Dans le cas où une délégation, de quelque nature que ce soit est prévue, elle est nécessairement consentie au Président de la Société.

6.2 Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président de la Société, dans un délai maximum de cinq ans suivant la date de réalisation définitive de ladite augmentation.

6.3 Emission des Titres

Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts, l'émission de tous Titres permis par la Loi.

6.4 Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts. Dans le cas où une délégation, de quelque nature que ce soit est prévue, elle est nécessairement consentie au Président de la Société.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT

7.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la Loi.

7.2 Registres – Comptes d'Associés

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

7.3 Transfert de Titres

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Titres et notamment des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérés. Les transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et de toutes autres restrictions extrastatutaires en vigueur, le cas échéant, à la date du Transfert envisagé. La location d'Actions est interdite.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives.

8.2 Droit de vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

8.3 Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit à une quotité égale, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

8.4 Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

8.5 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL – RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la Société et s'achève le 31 décembre 2022.

ARTICLE 11 - BÉNÉFICES – RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 12 - DIVIDENDES

12.1 Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. La décision indique expressément dans ce cas les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

12.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés sur proposition du Président de la Société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

12.3 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés ou le Président de la Société peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D - DURÉE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 13 - DUREE – DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation décidée par la collectivité des Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Article relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, sauf décision contraire des Associés en cas de dissolution anticipée de la Société. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

15.1 Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, dans les conditions prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est donné pour toute la durée de la liquidation sauf décision contraire des Associés. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et restreindre ou étendre leurs pouvoirs.

15.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés continuent pendant la dissolution de délibérer dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1 Nomination – Révocation du Président de la Société

Le Président de la Société est obligatoirement une personne physique désignée par Décision Collective des Associés prise dans les conditions, notamment de majorité, prévues par les Statuts. Il est toujours rééligible.

Le Président de la Société peut être révoqué de ses fonctions de Président de la Société, à tout moment, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions de Président à tout moment sous réserve d'en prévenir le ou les Associés au moins trois mois à l'avance.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

17.2 Rémunération éventuelle du Président de la Société

La rémunération éventuelle des fonctions de Président de la Société est fixée par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts, à l'occasion de la nomination de l'intéressé ou par la suite.

Le Président de la Société a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnables exposés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

17.3 Pouvoirs de direction du Président de la Société

Le Président de la Société est responsable de la gestion quotidienne de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers dans les conditions prévues à l'Article 17.4 ci-après.

17.4 Pouvoirs de représentation de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour une mission et une durée déterminée. La collectivité des Associés pourra suspendre ou révoquer une telle délégation dans les conditions prévues, notamment de majorité, pour la nomination du Président de la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

CHAPITRE F - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

18.1 Conventions réglementées

a) Rapport du Président - Décision des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après), en ce compris les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice social considéré mais également les conventions existantes conclues au cours d'un exercice social antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en cours.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport, tous les Associés pouvant prendre part au vote.

Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président de la Société, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

b) Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

c) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les Personnes Concernées.

d) Conventions conclues à des conditions normales

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes susvisées.

18.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la Loi.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, suppléant est nommé par une Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président de la Société ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail.

Il est reconnu aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2312- 77 du Code du travail.

CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVE D'ASSOCIES

ARTICLE 21 - GENERALITES

21.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés, au sens qu'il est donné à ces termes aux articles L. 227-1 et suivant du Code de commerce (les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

21.2 Forme des Décisions Collectives

Les décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers du capital de la Société.

21.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant, le cas échéant, initié ladite consultation.

21.4 Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé Unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

21.5 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats et sur le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, ainsi que sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 22 - COMPETENCE - MAJORITE

22.1 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix attachées aux Actions, toutes décisions (les "**Décisions Ordinaires**") relatives à :

- (a) la nomination, la fixation de la rémunération (dans les limites prévues par le budget annuel concerné) et la révocation du Président de la Société,
- (b) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats annuels de la Société,
- (d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) et la distribution d'acomptes ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions ou Titres ;
- (e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F, et

- (f) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Président de la Société et qui n'est pas visée aux Articles 22.2 et 22.3.

22.2. Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions, toutes décisions (les "**Décisions Extraordinaires**") relatives à :

- (a) toute modification des statuts de la Société sous réserve des dispositions concernant le transfert du siège social et des dispositions concernant les clauses de maîtrise du capital de la société soumises à unanimité des associés en vertu de la Loi,
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, incluant celles donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société,
- (c) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (d) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (e) la dissolution anticipée de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

Il est précisé que les règles de majorité prévues ci-dessus s'appliquent sous réserve de toute règle de majorités spécifiques prévues à l'Article 22.3 ci-après.

22.3 Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à (i) l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à la maîtrise du capital de la Société qui requièrent l'unanimité en application de la Loi et (ii) toute opération qui, du fait de la loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**").

22.4 Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 22, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur les Décisions Collectives des Associés.

Il est précisé que :

- (i) les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront décomptées comme négatives ;
- (ii) les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

23.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société.

Un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble au moins le quart du capital de la Société peuvent en outre demander au Président de la Société de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les sept jours de sa notification au Président de la Société, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

23.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

23.3 Convocation

a) Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique (sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'Article 25). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président de la Société ou le commissaire aux comptes ou l'auteur de la convocation, selon le cas.

b) Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

c) Information du commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

24.1 Rapports - Information

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et, en particulier, les rapports du Président de la Société ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

24.2 Délais

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi. Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DECISIONS D'ASSOCIES - VOTE

25.1 Participation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

25.2 Représentation – Vote par correspondance – Consultation écrite

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la Loi dans le cas d'un Associé Unique, tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision d'Associés, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 22 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS DES ASSOCIES

26.1 Procès-verbaux

a) Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

c) Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

d) Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président de la Société en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

e) Communication aux Associés

Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

26.2 Registre - Extraits

a) Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

b) Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le président de séance et par au moins un Associé et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés dans les conditions prévues au paragraphe d) de l'Article 26.1. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

c) Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un délégué.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 27 - CONFIDENTIALITE

Chacun des Associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement ou la situation financière de la Société.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité ;

ARTICLE 28 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ANNEXE I

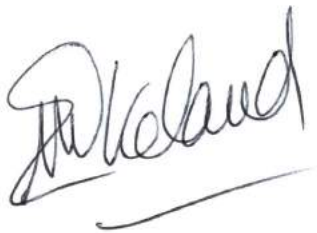
Désignation du Président de la Société

Est nommée en qualité de Président de la Société :

- **Madame Marie EKELAND**, de nationalité française, née le 13 août 1975 à Paris, demeurant 269, avenue Daumesnil, à Paris (75012),

pour une durée indéterminée ;

L'intéressée déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.



Madame Marie EKELAND

Précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la société 2050.gp SAS »

ANNEXE II

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

A la date de la signature des présents statuts constitutifs par la fondatrice de la Société, ont été accomplis pour le compte de la Société en formation la signature (i) de l'ouverture du compte bancaire, (ii) du dépôt des fonds, (iii) et du contrat de domiciliation.

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition de la fondatrice de la Société qui a pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE III

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Par ailleurs, Madame Marie EKELAND est, dès à présent, autorisée à réaliser tout acte et engagement entrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements, en ce compris la signature de tout bulletin de souscription de part d'associé commandité de la société de libre partenariat 2050.ventures S.L.P. et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des Associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

ANNEXE IV

Jouissance de la personnalité morale

Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés, avec faculté de délégation, à **Madame Marie EKELAND**, de nationalité française, née le 13 août 1975 à Paris, demeurant 269, avenue Daumesnil, à Paris (75012), :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.



ANNEXE V


Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants seront, à compter de l'immatriculation de la Société, entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Paris, le 20 octobre 2021,

En cinq originaux

dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés, un pour être déposé au siège social et un original revient à la fondatrice,



Madame Marie EKELAND